



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-201

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Médico-social**

65-2023-07-10-00003 - 202306-arrêté personnes qualifiés signé (3 pages) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees /**

65-2023-06-22-00006 - Arrêté listant les postes éligibles à la NBI au sein de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 8

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-07-11-00001 - AP instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AR 35 du site exploité par la société SEB à Lourdes (11 pages) Page 11

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-07-05-00006 - Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public (2 pages) Page 23

65-2023-07-05-00005 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant (1 page) Page 26

65-2023-07-11-00004 - Certificat de qualification F4-T2 niveau (CLAUDEL) (1 page) Page 28

65-2023-07-11-00006 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page) Page 30

65-2023-07-11-00003 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (DUPOUY) (1 page) Page 32

65-2023-07-11-00005 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (FURLAN) (1 page) Page 34

65-2023-07-11-00010 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (GREGOIRE) (1 page) Page 36

65-2023-07-11-00008 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (LECLERE) (1 page) Page 38

65-2023-07-11-00009 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (SOUCAZE) (1 page) Page 40

65-2023-07-11-00007 - Certification de qualification F4-T2 niveau 2 (GARCIA) (1 page) Page 42

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-07-10-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 février 1988 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Lannemezan (6 pages) Page 44

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des  
sécurité**

65-2023-07-03-00006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial (3 pages)

Page 51

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-07-10-00003

202306-arrêté personnes qualifiés signé



## ARRETE

### Portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du conseil départemental  
des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2 ;
- Vu** les candidatures proposées ;
- Considérant** la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;
- Sur proposition** de la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et du directeur général des services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées :

- **Madame Nicole FAGET, retraitée directrice de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).**
- **Madame Josette IMMERY, retraitée directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).**
- **Monsieur Patrice PUJOL, directeur administratif d'un établissement social**
- **Monsieur Jean-Claude ROUMEGA, retraité directeur de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV) et du centre d'action médico-social précoce (CAMSP).**

**Article 2 :** Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de 15 jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qui ont été entreprises.

Au moyen de la fiche annexée au présent arrêté, elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence Régionale de Santé de la région Occitanie  
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye - 10 rue de l'Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9  
courriel : [ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye BP 41 740 - 65017 TARBES Cedex 09  
Courriel : [ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées  
Direction de la solidarité départementale  
Place Ferré - 65950 TARBES Cedex 09  
courriel : [action.sociale@ha-py.fr](mailto:action.sociale@ha-py.fr)

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens, y compris le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées. Leurs coordonnées pour les contacter directement sont transmises par les administrations énoncées à l'article 2.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans le même délai.

Article 8 : la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur général des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)), et notifié aux personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup>. IL fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Tarbes, le

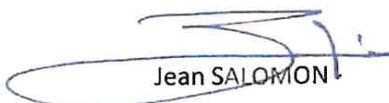
**10 JUL. 2023**

Le directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Occitanie



Didier JAFFRE

Le préfet  
des Hautes-Pyrénées



Jean SALOMON

Le président du Conseil  
Départemental  
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-22-00006

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI au sein  
de la Direction Départementale des Territoires  
des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des  
territoires

ARRETE N°

Secrétariat Général Commun  
Service des Ressources Humaines de  
la Formation et de l'Action Sociale

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU les avis pris en réunions de comité technique suite aux mouvements de personnels intervenus,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ABROGE l'arrêté n°65-2021-11-24-00007 du 24 novembre 2021 listant les postes éligibles au sein de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – La liste des nouveaux postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

Niveau de l'emploi	Service	Désignation de l'emploi	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A +		Délégué(e) Territoriale(e) Sud	25	01/06/21
	CAP	Chef(fe) du Cabinet -appui au pilotage	25	01/06/20
A	CAP	Chef(fe) du bureau des affaires juridiques et contentieux	25	01/06/20
	SACL	Adjoint(e) au chef de pôle ADS Bâtiment	25	01/09/22
	STECAT	Chef(fe) du bureau observation et connaissance des territoires	25	01/06/20
B	SEREF	Chef(fe) du pôle budgétaro-comptable	15	01/06/20
	SACL	Chef(fe) du bureau application du droit des sols	15	01/11/22
	SACL	Chef(fe) du bureau bâtiments, qualité et règles de construction	15	01/01/23
	DIRECTION	Secrétaire du Directeur	15	01/06/20
C	STECAT	Secrétaire du STECAT	10	01/03/21

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet ,

*Le préfet*

Jean SALOMON

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00001

AP instituant des servitudes d'utilité publique  
sur la parcelle AR 35 du site exploité par la  
société SEB à Lourdes

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-  
instituant des servitudes d'utilité publique pour la parcelle AR 35 du site  
exploité par la société SAS SEB sur le territoire de la commune de Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.515-24 et R.515-31 à 515-31-7 du livre V – titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012276-0011 du 2 octobre 2012 relatif aux travaux de réhabilitation de la zone de confinement de la parcelle AR 35 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux de dépollution et réhabilitation de la zone de confinement de la parcelle AR 35 de la société VALGO du 3 septembre 2014 ;
- Vu** le procès verbal de recollement de fin de travaux de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique sur la zone de confinement de la parcelle AR 35, présenté par la société SAS SEB le 14 janvier 2021 ;

**Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2022 à M. le préfet constatant la recevabilité des dossiers de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présentées par la société SAS SEB, et proposant le lancement de la procédure simplifiée de consultation ;

**Considérant** la consultation simple effectuée entre le 24 janvier 2023 et le 24 avril 2023 auprès du propriétaire, la SAS SEB, et du maire de la commune de Lourdes, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable du 5 avril 2023 rendu par le conseil municipal de la commune de Lourdes ;

**Considérant** l'avis du 17 avril 2023 de la société SAS SEB ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis le 28 juin 2023 ;

**Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols ;

**Considérant** que les usages futurs à retenir pour la zone de la parcelle AR35 du site compte tenu de la concertation engagée sont d'usages industriels ou tertiaires (sans usage résidentiel et/ou occupation permanente associée) ;

**Considérant** que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société SAS SEB ont permis de rendre les terrains compatibles avec les usages futurs définis dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**Considérant** que l'appartenance de la parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique à un unique propriétaire permet, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

**Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et les pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

**Considérant** l'absence d'observation sur le fond de la société SAS SEB dans le cadre du contradictoire ;

**Attendu** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SAS SEB le 25 janvier 2023 et que celle-ci a fait part de ses observations le 17 avril 2023 ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : domaine d'application**

Des restrictions d'usage sont instituées sur la parcelle AR 35, sise à Lourdes, appartenant à la SAS SEB.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes.

## **Article 2 : détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

L'ensemble de la parcelle référencée à l'article 1 est concernée par le présent arrêté de servitude d'utilité publique.

Le terrain a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir des usages industriels ou tertiaires (sans usage résidentiel et/ou occupation permanente associée), conformément à ce qui était prévu par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012276-0011 du 2 octobre 2012.

Un plan général du site, identifiant la zone de la parcelle AR 35 concernée par les servitudes d'utilité publique, est livré en **annexe 1**. Des cartographies détaillées de la parcelle et de la zone de confinement sont présentées en **annexes 2 et 3**.

## **Article 3 : procédure de changement d'usage**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été confinées.

L'utilisation des parcelles référencées à l'article 1 devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Sous cette réserve, toute modification de l'usage des terrains par rapport à leur usage futur prévu tel qu'indiqué ci-dessus, et toute modification ultérieure de leur usage sont subordonnées à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre en charge de l'environnement, ou équivalent.

## **Article 4 : servitudes relatives aux usages du site**

L'usage de la zone de confinement de la parcelle AR 35 du site est défini pour accueillir des usages industriels et tertiaires. Toute modification de l'usage du site sera subordonnée à la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification, d'analyse de risques et de mesures effectuées par un bureau d'étude certifié garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction du nouvel usage défini, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

La zone de confinement du site ne devra pas être utilisée pour un usage agricole ou de jardin potager et de manière générale toute plantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme (potager, arbres fruitiers).

Les revêtements ou couvertures existantes de la zone de confinement (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile, terre végétale) de la butte de stockage des terres fortement impactées (couverture étanche et couche végétale de 15 cm), du tertre des terres moyennement impactées (couverture imperméabilisée et couverture végétale de 30cm), des fossés de drainage des eaux pluviales (revêtement étanche) et des bassins tampon B1 et B2 (revêtement imperméabilisé) devront être maintenus en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Sans préjudice de ce qui précède, préalablement à tous travaux d'excavation, un plan de prévention sera, en tant que de besoin, mis en œuvre précisant les mesures à prendre pour éviter toutes nouvelles voies d'exposition à la pollution résiduelle en prévoyant une gestion adaptée des terres excavées. Les terres extraites seront soit réutilisées dans le comblement des excavations, soit éliminées selon les filières agréées en fonction de leur caractérisation et conformément à la réglementation en vigueur.

Tous travaux portant sur des canalisations et/ou câbles susceptibles d'entrer sur le site de la société SAS SEB devront préalablement être discutés avec les services de la société SAS SEB afin d'éviter tous risques d'endommagement des installations.

Tous travaux de canalisation d'eau potable est interdit sur la zone de confinement et sur les zones imperméabilisées du reste de la parcelle AR35.

Toute plantation d'arbres ou arbustes à racines profondes est interdite sur les zones de terres impactées.

L'intégralité du réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les zones confinées est assurée (intégrité des deux bassins tampon des eaux pluviales du site, entretien du réseau afin de garantir le bon écoulement gravitaire ).

#### **Article 6 : servitudes d'accès et d'intervention sur le site**

Des servitudes d'accès sont proposées pour les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines. Cet accès au site permet au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit, d'assurer la mise en œuvre des mesures de surveillance qui lui sont toujours prescrites.

#### **Article 7 : mesures de protection des travailleurs lors d'éventuels chantiers sur site**

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier et pour les employés du site est établi par la personne à l'origine des travaux selon la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre des travaux suivants :

- travaux portant sur les sols et ou les eaux souterraines ;
- prélèvement d'eau souterraine ;
- travaux créant de la poussière des sols sur les zones de terres confinées.

Les mesures identifiées dans le plan de prévention sont mises en place.

Le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et aux règles de préservation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 8 : servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines et au réseau piézométrique**

##### **Article 8.1 : usage des eaux souterraines**

L'usage des eaux souterraines au droit de la parcelle AR35 est interdit à l'exception de la réalisation des mesures de surveillance. Tout usage des eaux souterraines susceptible d'avoir un impact sanitaire potentiel sera subordonné à la réalisation aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et d'analyse garantissant l'absence de tout risque pour la santé et

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

l'environnement, par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués (NFX 31 620).

### **Article 8.2 : maintien d'accès aux piézomètres**

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux piézomètres devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État et à la société SAS SEB, son ayant droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La parcelle cadastrale grevée de ces servitudes est la parcelle AR 35 sur la commune de Lourdes.

Une représentation cartographique des piézomètres est livrée en **annexe 4**.

### **Article 8.3 : modification du réseau de piézomètres**

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire, l'occupant ou par la personne à l'origine du dommage.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire ou par la personne à l'origine des travaux. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

### **Article 9 : encadrement des modifications d'usage**

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du projet, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **Article 10 : accès aux terrains**

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société SAS SEB son ayant droit ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

### **Article 11 : levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

### **Article 12 : information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

### **Article 13 : cession**

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

### **Article 14 : enregistrement**

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement par le service de la publicité foncière.

Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Lourdes pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

### **Article 15 : information en mairie**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lourdes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services municipaux de la commune.

### **Article 16 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 17 : délai et voie de recours**

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 18 : exécution**

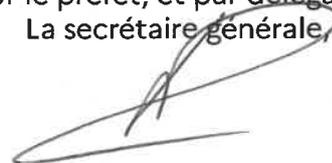
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le responsable de l'unité Inter-départementale 65/32 de la DREAL Occitanie ;
- M. le maire de Lourdes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



**Nathalie GUILLOT-JUIN**

**ANNEXE 1 : plan général su site SAS SEB**

**de l'AP SUP sur la parcelle AR 35 du site SEB à Lourdes**



Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

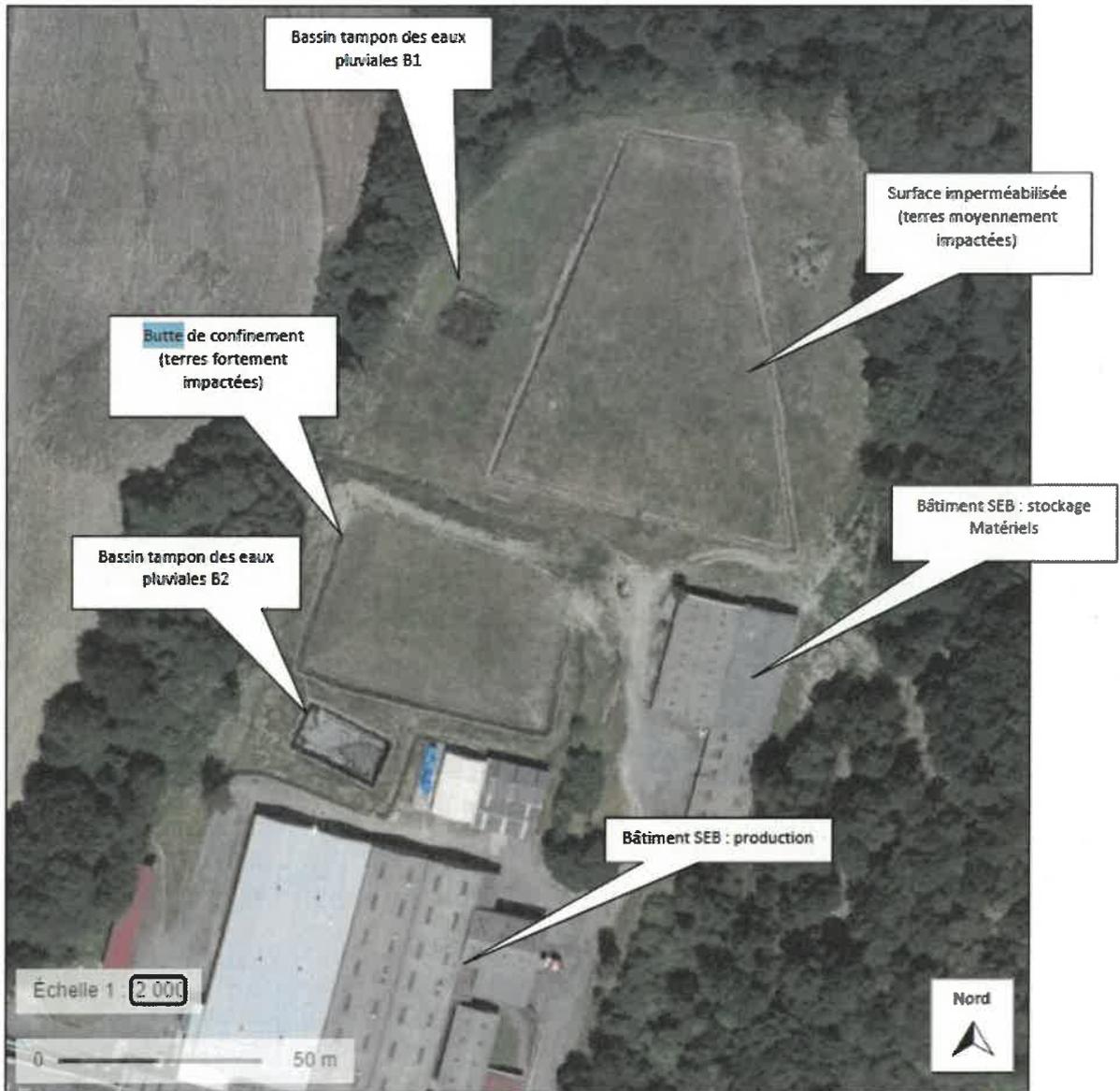
**ANNEXE 2 : plan de la parcelle AR 35 concernée par les SUP  
de l'AP SUP sur la parcelle AR 35 du site SEB à Lourdes**



Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

**ANNEXE 3 : plan des terrains confinés de la parcelle AR 35 ,concernés par les SUP  
de l'AP SUP sur la parcelle AR 35 du site SEB à Lourdes**



Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

**ANNEXE 4 : plan des ouvrages souterrains de la parcelle AR 35**

**de l'AP SUP sur la parcelle AR 35 du site SEB à Lourdes**



Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-05-00006

Arrêté réglementant temporairement la  
consommation d'alcool sur le domaine public



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
réglementant temporairement  
la consommation d'alcool sur le domaine public**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont particulièrement importants suite aux événements de Nanterre et des conséquences qui y sont liées ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente au détail de boissons alcoolisées à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 05 juillet 2023 à 18h00 au 15 juillet 2023 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 JUL. 2023

Le préfet

  
Jean SALOMON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-05-00005

Arrêté réglementant temporairement la  
distribution, l'achat, la vente au détail et le  
transport du carburant



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail  
et le transport du carburant**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont particulièrement importants suite aux événements de Nanterre et des conséquences qui y sont liées ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 05 juillet 2023 à 18h00 jusqu'au 15 juillet 2023 à 08h00.

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 JUL. 2023

Le préfet

  
Jean SALOMON

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00004

Certificat de qualification F4-T2 niveau  
(CLAUDEL)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CLAUDEL**
- Prénom : **Bernard**
- Date et lieu de naissance : **06 novembre 1960 à Mauriac (15)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00006

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CASTIES**
- Prénom : **Jean-Claude**
- Date et lieu de naissance : **10 janvier 1947 à Aureilhan (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00003

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2  
(DUPOUY)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°1  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DUPOUY**
- Prénom : **Jean-Philippe**
- Date et lieu de naissance : **19 septembre 1969 à Tarbes (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00005

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2  
(FURLAN)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FURLAN**
- Prénom : **Olivier**
- Date et lieu de naissance : **09 mars 1963 à Montpellier (34)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00010

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2  
(GREGOIRE)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GREGOIRE**
- Prénom : **Michel**
- Date et lieu de naissance : **12 juin 1959 à Pau (64)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00008

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2  
(LECLERE)



# PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° Certificat de qualification F4-T2 niveau 2

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LECLERE**
- Prénom : **Patrick**
- Date et lieu de naissance : **06 septembre 1952 à Tarbes (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet

  
Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00009

Certificat de qualification F4-T2 niveau 2  
(SOUCAZE)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE**
- Prénom : **Laurent**
- Date et lieu de naissance : **23 août 1979 à Tarbes (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00007

Certification de qualification F4-T2 niveau 2  
(GARCIA)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la fin de la prorogation par arrêté des délais relatifs aux artificiers jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **Nicolas**
- Date et lieu de naissance : **3 janvier 1998 à Tarbes (65)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 06 juillet 2023 au 05 juillet 2025

**ARTICLE 3** – A compter du 05 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **11 JUL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-10-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 février 1988 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Lannemezan

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023  
à l'arrêté préfectoral du 29 février 1988  
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA  
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 29 février 1988 modifié le 24 août 1989 ainsi que la preuve de dépôt du 7 octobre 2020 prenant acte du changement d'exploitant et autorisant la société AGC Multi Material Europe SA à exploiter une usine sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021 imposant la transmission d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

**Vu** l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 2 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises le 6 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le Canal de la Neste (FRFR914) qui appartient au secteur hydrographique du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**Considérant** que l'eau consommée par la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA est prélevée par la société voisine ARKEMA et encadrée par une convention entre les deux établissements ;

**Considérant** donc que la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA est seulement consommatrice et n'assure aucun prélèvement ;

**Considérant** que l'usage de l'eau fonctionnant en circuit ouvert est dédié uniquement au refroidissement des deux process de fabrications situés dans les installations ;

**Considérant** que la quasi-totalité des prélèvements est restitué au milieu ;

**Considérant** que l'eau est prélevée dans la masse d'eau du canal de la Neste et rejetée dans une masse d'eau différente (La petite Baise) ;

**Considérant** que la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA porte un projet de réduction de sa consommation en eau sur l'usage de l'imprégnateur par modification de process ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Lannemezan, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alertes (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau.
- limiter les rejets polluants.

### **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION**

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des différentes ressources (Canal de la Neste et eau potable) est établie annuellement puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

### **ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagne- ment, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 5 %	Alerte renforcée => réduction visée de 10 %	Crise
Eaux superficiell es	Canal de la Neste	FR914	0,026 m³/s 750 m³/ jour	0,026 m³/s 750 m³/jour	0,025 m³/s 713 m³/jour	0,023 m³/s 675 m³/ jour	0,023 m ³/s 675 m³/ jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE  Mesures spécifiques ICPE (process...)
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance.</li> <li>• Vérification journalière des fuites.</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Report des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau.</li> </ul>

<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau.</li> <li>• Ajustement de certaines opérations de production permettant de réduire les volumes d'eau consommée.</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cas échéants, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production.</li> </ul>

## **ARTICLE 5 : BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- le volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,

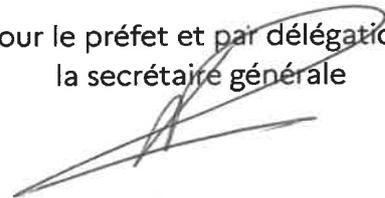
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA

- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Fait à Tarbes, le **10 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-03-00006

Arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-07-03-**  
fixant la liste départementale des refuges de montagne  
éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Considérant que les refuges pouvant accueillir des mineurs en dehors du cadre familial doivent posséder des caractéristiques intrinsèques, issues de la réglementation en vigueur, prévue dans l'arrêté du 10 mai 2019 précédemment cité et qui sont destinées à protéger leurs occupants et à permettre d'alerter les secours ;

Considérant que cette capacité à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial doit également être examinée au regard de la possible accessibilité des secours, cette situation s'appréciant notamment en raison des conditions climatiques prévisibles dont font partie les périodes d'enneigement, ou bien en fonction de l'éloignement de l'établissement d'axes routiers praticables par les engins de secours qui génère une inaccessibilité permanente ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise pour chaque refuge les conditions dans lesquelles les établissements cités peuvent accueillir les mineurs.

L'arrêté n°65-2023-04-19-00005 du 19 avril 2023 est abrogé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 - Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 - Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Article 4 - Les sous-préfets d'arrondissement d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, la directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 3 juillet 2023

Le préfet,



Jean SALOMON

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Liste départementale des refuges de montagne permettant  
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

<b>Commune</b>	<b>Nom du refuge</b>	<b>Conditions d'hébergement des mineurs</b>
ARAGNOUET	Orédon	Possible hors période d'enneigement
AUCUN	Haugarou	Possible hors période d'enneigement
BAREGES	La Glère	Possible en période de gardiennage du refuge
BAREGES	La Solitude	Possible toute l'année
BAGNERES DE BIGORRE	Campana de Cloutou	Possible en période de gardiennage du refuge
CAUTERETS	Clot	Possible en période de gardiennage du refuge mais hors période d'enneigement
CAUTERETS	Oulettes de Gaube	Possible toute l'année
CAUTERETS	Wallon-Marcadau	Possible toute l'année
GAVARNIE-GEDRE	Bayssellance	Possible toute l'année
GAVARNIE-GEDRE	Brèche de Roland	Possible en période de gardiennage du refuge
SAINT-LARY-SOULAN	Hospice du Rioumajou	Possible en période de gardiennage du refuge mais hors période d'enneigement